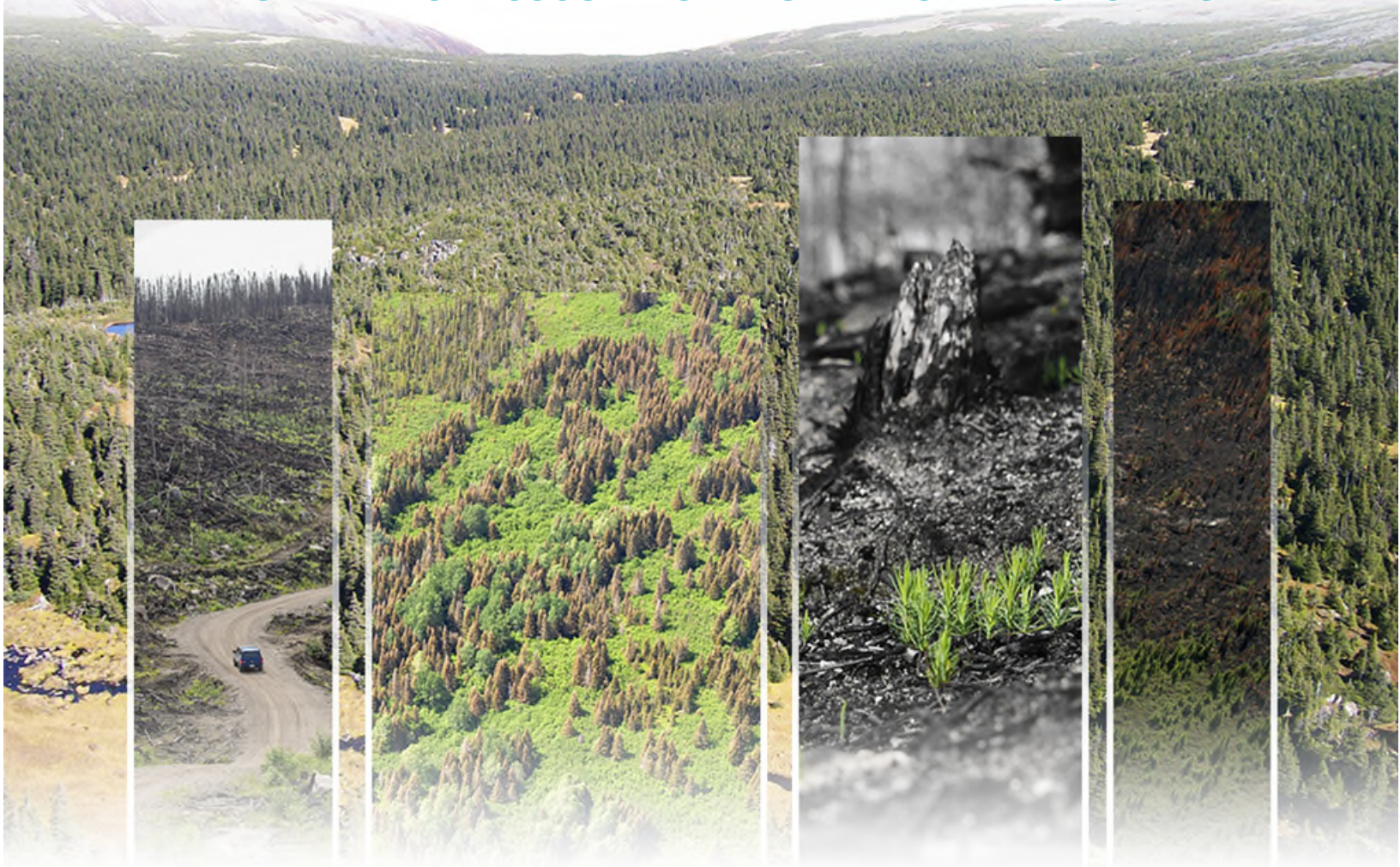


Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région de l'Abitibi-Témiscamingue
Unité d'aménagement 083-51
Feu n° 297

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95772-0 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	5
4. Modalités et résultats de la consultation	5
4.1 Consultation des communautés autochtones	5
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	6
4.3 Consultation faunique	6
4.4 Consultation publique.....	6
5. Conditions spéciales de réalisation	6
6. Destination des bois à récupérer.....	8
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	8
8. Mesurage des bois.....	8
9. Estimation de l'aide financière maximale	8
10. Modification du plan	8
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	8
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	10

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâtivité de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

La situation exceptionnelle vécue cette année en lien avec les feux de forêt fait en sorte qu'il a été décidé, au niveau provincial, de soustraire les PAS découlant des feux de 2023 de l'application de modalités écosystémiques dans leur planification et leur réalisation. Il n'est donc pas requis, pour les feux de 2023, d'appliquer les modalités prévues dans le guide d'aménagement écosystémique des forêts brûlées. Il est cependant demandé d'assurer le suivi des cibles proposées dans le cahier sur les enjeux liés aux attributs de structure interne et des peuplements et au bois mort afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeux de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement.

Il est opportun de souligner que malgré les efforts déployés, ce ne sont pas toutes les superficies qui seront récupérées et, par ailleurs, la capacité de transformation des usines est insuffisante. Les portraits préliminaires réalisés à partir des contours de feux disponibles pour la saison 2023 indiquent que seulement 35 % des superficies affectées seraient constituées de peuplements matures. Des contraintes terrain s'ajouteront par la suite et feront en sorte qu'une partie de ces superficies ne pourra être récoltée. En conséquence, une portion de la superficie productive brûlée serait maintenue et permettra d'assurer un continuum d'habitats perturbés et non perturbés, et la présence de semenciers efficaces.

Il est à noter que des rencontres de la table opérationnelle locale sont tenues sur une base hebdomadaire afin d'y présenter la planification des plans d'aménagement spéciaux et d'en discuter ainsi que des contraintes opérationnelles reliées. Advenant le cas où, pour des raisons opérationnelles, les superficies ciblées au PAS ne permettent pas une récolte optimale, une demande d'autorisation pour des superficies supplémentaires dans le respect de la grille de gestion des écarts peut être déposée au MRNF par les BGA ou les enchérisseurs. La priorité est de permettre la récupération des bois brûlés étant donné l'ampleur des superficies à récupérer et le peu de temps pour réaliser les travaux avant que les dommages causés par le longicorne à la qualité du bois ne soient trop importants pour permettre sa transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 297 a été provoqué par la foudre le 1^{er} juin 2023. La superficie du feu sur l'unité d'aménagement (UA) 083-51 est évaluée à environ 665 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu a commencé le 1^{er} juin 2023 et a été déclaré hors de contrôle dans les jours qui ont suivi. L'incendie est passé au statut maîtrisé début juillet et éteint au courant du mois d'août 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique à la section du feu n° 297 située sur l'unité d'aménagement 083-51. Le feu couvre une superficie de 665 hectares sur cette UA. Sur l'UA 083-51, le feu se décline en deux secteurs situés à une distance en ligne droite d'environ 13 kilomètres. Seul le secteur qui occupe une plus grande proportion des dégâts dans cette UA fera l'objet de travaux de récupération.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre, plus précisément, un total de 663 ha sur l'UA 083-51, dont près de 90 % sont constitués de peuplements forestiers accessibles. Le tableau 1 présente les types de terrains couverts par le feu.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 297

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	0
Îles	0
Improductif	33
Régénération (0-10 ans inclus)	0
Territoire protégé	33
Pente abrupte	1
Peuplements prématurs accessibles	107
Peuplements matures accessibles	489
Total	663

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en collaboration avec la Direction de la protection des forêts, utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

Parmi les peuplements matures accessibles touchés par le feu, un peu plus de 471 ha sont brûlés tandis qu'environ 18 ha sont verts ou faiblement affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration des chemins seront nécessaires pour accéder à l'ensemble de la superficie faisant l'objet du présent plan spécial.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

L'ensemble des bois récupérés dans le cadre du présent plan spécial sera vendu via le Bureau de mise en marché des bois étant donné qu'il n'y a pas de convention d'intégration signée pour cette unité d'aménagement.

Tableau 2 - Volumes (m³) attribués au BMMB, région 08

UA	SEPM ¹	Peuplier	Bouleau		Érable	Autres feuillus durs	Thuya	Pruche	Pin blanc et pin rouge	Total
			à papier	jaune						
081-51	15 305	4 643	4 460	7 133	9 368	2 124	5 986	4 449	4 557	58 025
081-52	38 087	11 791	15 913	4 416	5 872	419	5 370	852	5 596	88 316
082-51	88 991	25 183	10 752	379	1 306	138	1 918	0	1 297	129 964
083-51	126 284	20 026	34 080	2 230	2 630	35	6 313	0	3 399	194 997
084-51	126 015	17 889	9 413	18	372	0	290	0	147	154 144
084-62	46 786	3 287	3 905	0	203	0	0	0	0	54 181
086-51	75 470	20 912	2 516	0	42	0	50	0	99	99 089
Total partiel marché libre (BMMB)	516 938	103 731	81 039	14 176	19 793	2 716	19 927	5 301	15 095	778 716

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Une superficie à récupérer de 105 hectares avait fait l'objet d'une coupe partielle avec un prélèvement de 50 % des tiges en 2018, ainsi la récupération de ces bois vise une coupe finale avec un prélèvement du couvert restant dans le peuplement. Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 - Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	50 ans, JIN, JIR	163	2	165
	70 ans ou plus, VIN, VIR	12	11	23
Mélangés	30 ans	10	0	10
	50 ans, JIN, JIR	58	0	58
	70 ans ou plus, VIN, VIR	7	0	7
Feuillus	70 ans ou plus, VIN, VIR	6	0	6
Total		256	13	269

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume net (m ³)
SEPM ¹	19 550
BOU ²	2 600
PEU ³	750
Total	22 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près.

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise au chef de la communauté de Lac Simon. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial. Cette période de consultation préliminaire s'est tenue du 28 juin au 14 juillet 2023. À ce moment, les préoccupations émises en lien avec la récupération du feu n° 297 concernaient

la protection de certains secteurs propices à la récolte de produits forestiers non ligneux (PFNL) et la rétention de bois brûlés.

La consultation autochtone a débuté le 28 juillet 2023 pour se terminer le 11 août 2023, pour une durée écourtée de 10 jours. Lors de cette consultation, plusieurs informations ont été partagées avec la communauté dont le fichier de forme de la planification fine des secteurs visés par la récolte, une carte de localisation de la perturbation, ainsi que le fichier de forme complet de la caractérisation du feu n° 297 réalisée par la DPF.

Quatre commentaires ont été reçus. Ces commentaires portent sur la largeur des bandes riveraines en bordure des cours d'eau permanents, la protection de ravages d'originaux, la remise en production des bois et la protection des secteurs propices à la récolte de PFNL. L'ensemble des demandes adressées ont été analysées et une réponse a été transmise par courriel à la communauté le 22 août 2023 avec une lettre de fermeture de la consultation.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Une lettre décrivant les intentions du MRNF dans la récupération du feu et une carte présentant le contour de celui-ci ont été transmises aux membres de la TLGIRT le 14 juillet 2023. Les membres de la TLGIRT seront informés lorsque les travaux de récupération débuteront et le plan d'aménagement spécial sera transmis.

4.3 Consultation faunique

La consultation de la Direction de la gestion de la faune s'est faite en amont de la planification de la récupération des bois du feu n° 297 sur l'UA 083-51. La récupération des bois sera réalisée via des chemins planifiés précédemment dans le cadre de la planification régulière ou via des chemins déjà existants. Aucun enjeu n'a été soulevé lors de cette consultation.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Les orientations d'aménagement suivantes seront appliquées dans ce plan spécial :

- 30 % de la superficie forestière brûlée sera maintenue naturellement.
- Les forêts non brûlées à l'intérieur du périmètre du feu ne feront pas l'objet de récolte, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha ou à moins que celles-ci ne constituent des contraintes aux opérations forestières. Elles serviront de refuges biologiques le temps que la forêt environnante se régénère et assureront la concentration de la récolte dans les bois affectés.

- Dans le respect des mesures d'harmonisation convenues et des préoccupations exprimées par le milieu (tiers et communautés autochtones) et pour atténuer le ruissellement de surface, les bandes riveraines pourraient être élargies principalement le long des cours d'eau permanents importants, et ce, dans les feux de grande superficie. Le RADF (20 m) sera respecté, que la forêt soit brûlée ou non.

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects déjà pris en charge par la dérogation à l'organisation spatiale et les articles suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

Tableau 5 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte.
Article 152 : respect des 3,5 m ³ /ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce, ou feston, n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial. La carbonisation sera retenue, au même titre que la carie, dans les critères de rejet d'une grume ou partie de grume.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 10, 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches dans les secteurs d'intervention du plan spécial.

Pour ce qui est de la dérogation à l'organisation spatiale prévue au PAFIT 2023-2028, il y est prévu des mesures de substitution aux articles 8 (en partie), 16, 131, 135 et 134 à 143 du RADF. Les mesures de substitution visent à encadrer la dimension et la forme des aires de récolte, les lisières boisées en périphérie ou entre deux aires de récolte, ainsi que la quantité et la répartition de la forêt résiduelle à différentes échelles. Comme les objectifs de connectivité et de maintien d'habitats sont différents dans le contexte d'un brûlis, les mesures de substitution ne seront pas respectées. Des portraits d'état seront faits a posteriori.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés en totalité à une vente aux enchères via le Bureau de mise en marché des bois.

Tableau 6 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre

Bénéficiaire	Volume net (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Bureau de mise en marché des bois (599)	19 550	2 600	750	22 900
Total	19 550	2 600	750	22 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

Comme l'ensemble des bois sera vendu par le BMMB, aucune aide financière n'est accordée pour la récupération de ces bois.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	083-51
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu 297
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-09-05
Date

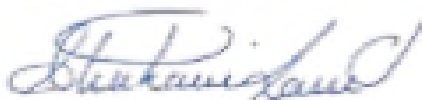
Roxanne Boisvert, Ing.f.

Les ingénieurs forestiers et professionnels suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature : 

2023-09-05
Date

Valérie Pellerin, Ing.f.
Planification forestière et destination des bois

Signature : 

2023-09-05
Date

Stéphanie Racicot, Ing.f.
Consultation et harmonisation

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2023-09-05
Date

Pascal Simard, directeur DGFo

ET

Signature : 

2023-09-08
Date

Martin Breaud, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

